

ARRETE OM/00-14/N° 337

**La Ministre de la Culture et de
la Communication,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (3e section) en date du 21 novembre 2000;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à la commune)

CALVADOS

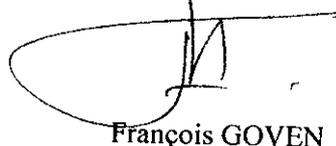
EQUEMAUVILLE - Chapelle Notre-Dame-de-Grâce

- Ex-voto, Trois mâts du commerce « clipper », bois, coton, fin XIXe siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Calvados, au maire de la commune, propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 DEC. 2000

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture et du patrimoine,
et par délégation
Le Sous-directeur des monuments historiques,



François GOVEN